



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 72

08/07/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022 – 1528 du 8 juillet 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE et TREVERAY du 11 au 18 juillet 2022 inclus.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté préfectoral n° 2022- 1502 du 04/07/2022 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources « de la Folie » et « des Anclos » exploitées par la commune d'AVOCOURT à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources « de la Folie » et « des Anclos » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AVOCOURT.

Arrêté n°2022-1529 du 8 juillet 2022 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de l'aménagement de la RN 135 – Déviation de VELAINES (55) Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-9094 du 7 juillet 2022 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022 – 1528 du 8 juillet 2022**

**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE et TREVERAY du 11 au 18 juillet 2022 inclus**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Considérant que la mouvance anti-nucléaire opposée au projet Cigéo a programmé du 11 au 17 juillet 2022, sur le site d'opposition de l'ancienne gare de Luméville en Ornois une semaine intitulée « La fête des barricades » susceptible de regrouper entre 150 à 200 militants anarcho-libertaires de France et de l'étranger ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE, et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire »;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article 1er : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE et TREVERAY**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

**Article 2 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus** la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

**Article 3 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 4 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

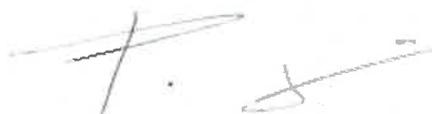
**Article 5 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 6 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 7 : du 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus**, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE et TREVERAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- 1502 du 04/07/2022**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines  
des sources « de la Folie » et « des Anclos » exploitées par la commune d'AVOCOURT  
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources « de la Folie » et « des Anclos » pour l'alimentation  
en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AVOCOURT**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
- VU** le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- VU** les délibérations de la commune d'AVOCOURT des 29 avril 2015, 22 novembre 2017 et 12 janvier 2021,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 décembre 2016 et du 27 juin 2017 relatifs à la définition des périmètres de protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 25 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 au 29 mars 2022 en mairie d'AVOCOURT,
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 avril 2022,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 24 juin 2022,
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AVOCOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'AVOCOURT,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune d'AVOCOURT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources « de la Folie » et « des Anclos » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,
- Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'AVOCOURT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source « de la Folie »	BSS000KLDK (anciennement 01356X0098)	AVOCOURT	25	ZC	856 507	6 903 700	233
Source « des Anclos »	BSS000KLDL (anciennement 01356X0099)	AVOCOURT	35	ZC	856 602	6 903 434	230

## CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES « DE LA FOLIE » ET « DES ANCLOS »

### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources « de la Folie » et « des Anclos » situées sur le ban de la commune d'AVOCOURT, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources « de la Folie » et « des Anclos » ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 30 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source « de la Folie » constitué de la parcelle 25 de la section ZC de la commune d'AVOCOURT qui s'étend sur une surface de 373 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source « de la Folie » qui s'étend sur la commune d'AVOCOURT (parcelles n°139, 140, 141, 162, 163pp, 313pp et chemin communal dit « Chemin rural d'AVOCOURT à Montfaucon d'Argonne » pour partie de la section A, parcelles 7, 9, 10, 11pp, chemin communal dit « Chemin rural d'AVOCOURT à Montfaucon d'Argonne » pour partie, route départementale n°160 de Clermont-en-Argonne à Forges-sur-Meuse pour partie et chemin rural dit « de Pontoux » pour partie de la section ZB, parcelles 24pp, 26pp, 27pp, 28 et 29pp, route départementale n°160 de Clermont-en-Argonne à Forges-sur-Meuse pour partie, chemin rural dit « de Pontoux » pour partie et ruisseau de Noire Fontaine pour partie de la section ZC), sur une surface totale de 60ha 51a 81ca,
- un périmètre de protection éloignée pour la source « de la Folie » qui s'étend sur les communes de Malancourt et Montfaucon d'Argonne, sur une surface totale de 211ha ,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source « des Anclos » constitué de la parcelle 35 de la section ZC de la commune d'AVOCOURT qui s'étend sur une surface de 1 152 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source « des Anclos » qui s'étend sur la commune d'AVOCOURT (parcelles n°163pp, 313pp et 449 de la section A, parcelles 24pp, 26pp, 27pp, 29pp, 30 à 34, 36pp, 38pp et 39pp de la section ZC), sur une surface totale de 40ha 04a 32ca,
- un périmètre de protection éloignée pour la source « des Anclos » qui s'étend sur la commune de Malancourt, sur une surface totale de 79ha,

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'AVOCOURT et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété des terrains**

La commune d'AVOCOURT est et doit rester propriétaire des parcelles 25 et 35 de la section ZC du cadastre de la commune d'AVOCOURT qui forment chacune le périmètre de protection immédiate des sources « de la Folie » et « des Anclos ».

##### **Article 5.2 : Délimitation des terrains**

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

##### **Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **Article 6 : Périmètres de protection rapprochée et prescriptions**

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages des grumes sur les places de dépôts existantes qui sont autorisés pour une durée maximale de 12 mois, à plus de 400 mètres de la source de l'Anclos et de 200 mètres de la source de la Folie,
- des stockages de bois à usage domestique,
- du stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre

de travaux forestiers qui est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition que le stockage soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau,

- du stockage temporaire de composts normalisés et de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement qui est autorisé à plus de 500 mètres à l'ouest de la source de la Folie le long du chemin rural de Montfaucon à AVOCOURT, pour une durée maximale de 4 mois sur la période de mai à août ou pour une durée maximale de 15 jours sur la période de septembre à avril, sous réserve du respect de la directive nitrates.

Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le pacage d'animaux est autorisé sous réserve que le chargement à la parcelle permette le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol. Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doivent être installés à plus de 200 mètres des captages au sein du périmètre de protection.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.

Les coupes à blanc de forêt sont autorisées sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable forestier ou d'une procédure validée par l'autorité compétente, notamment en cas de menace pour le peuplement forestier après déclaration auprès des autorités compétentes.

Pour les scies à chaîne y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.

Sont par ailleurs interdites dans les périmètres de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne (hormis les petites installations individuelles) et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- Toute construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Le camping et le caravanning, les habitations légères de loisir,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,

- L'affouragement et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m des captages,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le rejet d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage de composts normalisés et de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement qui doivent être issus d'un stockage d'au minimum trois mois sous les animaux ou sur une fumière,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- La construction d'aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception de pistes de cloisonnement et, en cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

#### **Article 7 : Périmètres de protection éloignée et prescriptions**

Les périmètres de protection éloignée représentent une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ces périmètres, les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le remblaiement d'excavations doit être réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes issus de carrière,
- Pour les travaux d'entretien ou de création de voiries pour l'exploitation forestière, les matériaux employés doivent être les matériaux en place ou des matériaux naturels issus de carrière.

#### **Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

#### **Article 9 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 10 : Indemnisation des servitudes**

La commune d'AVOCOURT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 12 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune d'AVOCOURT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources « de la Folie » et « des Anclos ».

### **Article 13 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

### **Article 14 : Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **Article 15 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'AVOCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

### **Article 16 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont

à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **Article 17 : Travaux de mise en conformité**

#### **Article 17.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'AVOCOURT.

Ces travaux comprennent :

- Pose de clôtures avec portails sur les tracés des périmètres de protection immédiate des captages,
- Mise en place d'une porte assurant l'étanchéité au droit de la source « des Anclos » avec deux bouches d'aération (munies de grilles anti-insectes) pour permettre une ventilation adéquate dans la chambre de réception,
- Amélioration du système de trop-plein de la source « des Anclos » pour éviter le débordement par la porte du captage lors des périodes de hautes eaux et pose d'un clapet anti-retour,
- Rehausse du seuil de la porte pour limiter les éventuelles entrées d'eau du ruisseau,
- Recaptage de la source « de la Folie » dans les règles de l'art, avec suivi hydrogéologique, permettant ainsi de limiter les infiltrations d'eau superficielle et de prévoir la fermeture à clé de l'ouvrage,
- Remplacer les capots de fermeture du réservoir et de la bâche de reprise par des capots étanches munis d'une fermeture sécurisée,
- Pose d'une clôture et d'un portail autour du réservoir,
- Installation d'un clapet anti-retour au trop-plein du réservoir,
- Renouvellement et sécurisation des vannes,
- Remise en état du système de chloration automatique au droit de la station de pompage et bâche de reprise.

#### **Article 17.2 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans les périmètres de protection**

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Fermeture de la zone de dépôt de déchet divers présente en amont immédiat de la source de la Folie et réhabilitation par une couverture de terre et une végétalisation après enlèvement des éventuels déchets susceptibles d'entraîner une contamination des eaux souterraines,
- Suppression du passage du bétail à proximité du périmètre de protection immédiate de la source des Anclos et déplacement de ce point de passage,
- Information, le cas échéant, des exploitants forestiers sur les contraintes d'exploitation liées à la présence des périmètres de protection.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 18 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 19 : Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Folie,

- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Anclos,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Folie,
- Annexe 4 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Anclos,
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Folie (échelle 1/600),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Anclos (échelle 1/600),
- Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Folie (échelle 1/3400),
- Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Anclos (échelle 1/3400),
- Annexe 9 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de la Folie (sans échelle),
- Annexe 10 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source des Anclos (sans échelle).

## **Article 20 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la commune d'AVOCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune d'AVOCOURT, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie d'AVOCOURT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie d'AVOCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.  
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie d'AVOCOURT) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

## **Article 21 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 22 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au cabinet de géomètres Mangin,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

#### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune d'AVOCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022-1529 du 8 juillet 2022**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019  
portant autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,  
de l'aménagement de la RN 135 – Déviation de VELAINES (55)**

**Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 181-48 et R 214-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, et dont la validité a été prorogée par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-185 du 22 octobre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées, et dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2030 par arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-001 du 25 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de l'aménagement de la RN 135 – Déviation de VELAINES (55) – Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Considérant le dossier de « porter à connaissance » déposé le 18 décembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité ;

Considérant les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 1er juillet 2022,

Considérant le fait que la prorogation demandée par le pétitionnaire n'entraîne pas de modification de l'impact du projet sur la ressource en eau,

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 135 (déviation de VELAINES) s'inscrit dans le projet global d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, déclaré d'utilité publique le 14 novembre 2003 ;

Considérant qu'en application de l'article R 181-48 du Code de l'environnement, il convient de fixer une durée de validité à l'arrêté n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de faire coïncider les dates de validité des deux arrêtés préfectoraux n°2015-DREAL-RMN-185 et n°2019-1783 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La validité de l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2030.

### **Article 2**

Les autorisations délivrées au titre I de l'arrêté n°2019-1783 précité, les prescriptions édictées au titre II de l'arrêté n°2019-1783 précité, et les dispositions générales énumérées au titre III de l'arrêté de l'arrêté n°2019-1783 précité, restent applicables jusqu'à la nouvelle date de validité fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3**

L'instance de suivi prévue à l'article 14.1 de l'arrêté n°2019-1783 précité, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des représentants :

- de la préfecture de la Meuse ;
- de la direction départementale des territoires de la Meuse ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service espèces protégées ;
- de l'office français de la biodiversité ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- du maître d'ouvrage.

Des représentants d'administration, d'associations, de maîtres d'ouvrages porteurs de mesures compensatoires à proximité des sites de travaux, ou toute autre personne qualifiée concernée par les dossiers examinés, peuvent être invités à participer aux travaux de cette instance.

L'instance de suivi est commune au suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues au projet.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire, et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et à la mise en service du projet, puis au minimum une fois tous les deux ans pendant 10 ans et enfin une fois tous les 3 ans jusqu'à la démonstration de l'efficacité des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis par l'autorité administrative compétente. Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré par le maître d'ouvrage. Les compte-rendus et les relevés de décisions sont signés par le président.

L'instance de suivi peut proposer des adaptations relatives aux installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et aux programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées, l'instance de suivi donne son avis :

1. sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;
2. sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation ;
3. sur la part des gains de biodiversité qu'elles permettent d'apporter au projet.

Ses missions restent fixées par l'article 14.1 précité.

#### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES, et peut y être consultée.

Une autre copie devra être affichée en mairie des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; les maires concernés devront attester de l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois, et publié également au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy cedex :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

- 2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la date de l'accomplissement de la dernière formalité. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° précités.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n°2022-9094 du 7 juillet 2022  
portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départementale des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2017-1103 en date du 23 mai 2017 autorisant Monsieur Frédéric COSTE à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Mobi-Meuse» route de Neuville à Vassincourt (55800), sous le numéro d'agrément I1705500010;

Considérant que Monsieur Frédéric COSTE exploitant de l'établissement «Auto-école Mobi-Meuse» a demandé par courrier en date du 17 juin 2022, le retrait d'agrément de l'établissement sis route de Neuville à Vassincourt (55800) ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – L'article préfectoral n°2017-1103 du 23 mai 2017 portant création d'une auto-école sociale est abrogé au 5 juillet 2022.

**Article 3** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

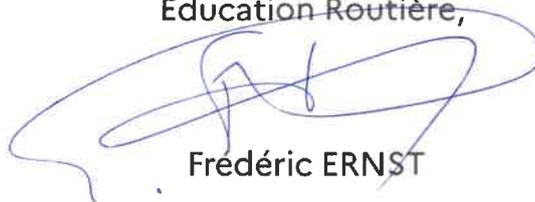
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de Vassincourt.

*Fait à Bar le Duc, le 5 juillet 2022*

La Préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité  
Éducation Routière,



Frédéric ERNST

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*